

COMMISSION

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion : Samedi 15 Février 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 2

Président de séance : M. Dominique ATERO

Présents : Mme Océane BROSSARD, MM Kévin BOITIER, Jean-Paul VALLET, Patrick DUFLOUX, Arnaud SAULZET, Pierrick KAJDAN

La commission :

- Dresse la liste des clubs respectant l'obligation et des clubs en infraction au 28 Février 2025 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoires (après les 2 FIA organisées par la CDA en Octobre 2024 et Janvier 2025).

- Précise, en outre, que la présente liste est une liste intermédiaire, qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison, notamment en cas de non-respect du nombre de matchs à effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation du décompte des matchs arbitrés par les arbitres obligatoires du club.

1 – ETUDE AU 28 FEVRIER 2025

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
CHARRIN N°529428	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
C.S CORBIGEOIS N°517374	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
U.S COULANGES LES NEVERS N°532380	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
A.S GUERIGNY URZY N°506425	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
C.I.E IMPHY N°605084	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2025/2026
U.S LUZY MILLAY N°548305	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	3 ^{ème} année	360€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025
U.S MOULINOISE N°506434	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
ASC POUQUES N°518970	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
U.S SAINT PIERROISE N°512846	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2025/2026
CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C ALIGNY SAINT AMAND EN PUISAYE N°552547	D2	1 arbitre	1	3 ^{ème} année	120€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025
U.S CERCYCOISE N°506408	D2	1 arbitre	0			
C.S CHANTENOIS N°517019	D2	1 arbitre	1	3 ^{ème} année	120€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025
F.C CHATEAU CHINON ARLEUF N°550207	D2	1 arbitre	0			
CHAULGNES F.C N°581607	D2	1 arbitre	0			
A.S COSSAYE N°560457	D2	1 arbitre	0			
USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY N°528555	D2	1 arbitre	1	2 ^{ème} année	80€	4 mutations en moins pour la saison 2025/2026

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
FOY.RUR.EDUC. POP. LUTHENAY N°514050	D2	1 arbitre	0			
J.S DE MARZY N°522596	D2	1 arbitre	0			
F.C MOUX / BRASSY N°532763	D2	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2025/2026
A.S POUILLY SUR LOIRE N°506441	D2	1 arbitre	0			
A.S SAINT ELOI N°535031	D2	1 arbitre	0			
A.S.L DE SAINT PERE N°537080	D2	1 arbitre	0			
A.S VARZYCOISE N°518170	D2	1 arbitre	0			
CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
C.S DU BAZOIS N°514521	D3	1 arbitre	0			
F.C CORANCY / CHATEAU CHINON N°538700	D3	1 arbitre	1	2 ^{ème} année	80€	4 mutations en moins pour la saison 2025/2026
ENT.S DRUY BEARD N°531710	D3	1 arbitre	1	4 ^{ème} année	160€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025
U.S LORMOISE N°581853	D3	1 arbitre	0			
A.L.S.C MONTIGNY AUX AMOGNES N°553302	D3	1 arbitre	1	4 ^{ème} année	160€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
NARCY F.C N°563979	D3	1 arbitre	0			
VAILLANTE PREMERY F.C N°506442	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2025/2026
O. SAINT MARTIN D'HEUILLE N°581978	D3	1 arbitre	0			
J.S DE SAINT REVERIEN / CORBIGNY N°526941	D3	1 arbitre	1	4 ^{ème} année	160€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025
STE S. SAINT SAULGE N°548954	D3	1 arbitre	1	2 ^{ème} année	80€	4 mutations en moins pour la saison 2025/2026
AM.S SAINT SEINOISE N°523615	D3	1 arbitre	1	4 ^{ème} année	160€	6 mutations en moins pour la saison 2025/2026 Non accession en fin de saison 2024/2025
U.S DE SAUVIGNY LES BOIS N°529624	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2025/2026
J.S TANNAY N°520851	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2025/2026
CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
U.S CASTELNEUVIE NNE N°564632	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
ET.S DONZIAISE N°582509	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
F.C IMPHYCOIS N°560935	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			

Dernière session de Formation !!!

POUR VOUS METTRE EN REGLE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS D'ARBITRE AU SEIN DE VOTRE CLUB.

Cette dernière formation pour la saison 2024-2025, organisée par l'IR2F Arbitrage et l'Equipe Technique Régionale en Arbitrage, se déroulera en deux temps :

- **une première partie en présentiel à l'Astragale à Dijon, pour la Mise en Situation Pratique les 25, 26 et 27 avril 2025.**
- **une partie en e-learning via PortailFormation à effectuer entre les sessions.**

Cette nouvelle partie en e-learning sera obligatoire pour obtenir l'attestation et ainsi passer l'examen final.

Cette formation régionale est ouverte à tous les publics, à partir de 13 ans révolus.

Inscriptions jusqu'au mardi 15 avril !!!

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« **Article 46 - Sanctions financières** - Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 € - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 € - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota 3 de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

« **Article 47 - Sanctions sportives**

1. (...) Les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'appel du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 3.1.1. et 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président de Séance,
Dominique ATERO

Le Secrétaire de Séance,
Pierrick KAJDAN

